

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON COMAP

Les conditions ci-dessous font partie intégrante du contrat. Il ne peut y être dérogé que par le vendeur, par écrit et de façon explicite.

Article 1 Généralités

- 1.1 Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent à toutes les commandes placées chez COMAP SA (ci-après dénommée le vendeur) ainsi qu'à tous les contrats et livraisons. L'acheteur accepte irrévocablement les présentes conditions, excluant ainsi ses propres conditions générales et / ou particulières, même si ces dernières sont communiquées ultérieurement. Elles ne peuvent affecter les présentes conditions générales sauf accord explicite et écrit du vendeur.
- 1.2 Les présentes conditions générales font partie intégrante de tous les contrats (actuels et futurs) pour la livraison de produits ou services entre le vendeur de produits ou de services et l'acheteur, indépendamment de la localisation géographique de ce dernier. Ces conditions sont d'application dans la mesure où et pour autant dans le contrat individuel d'autres conditions n'aient pas été convenues. Toute livraison de produits ou début de livraison de services par le vendeur constitue la preuve que l'acheteur accepte, sans réserve, les présentes conditions générales. Les éventuelles conditions générales et / ou particulières de l'acheteur ne seront valables que dans l'éventualité et pour autant que l'acheteur ait reçu du vendeur une approbation écrite dans laquelle ce dernier confirme expressément accepter les conditions générales et / ou particulières de l'acheteur. En particulier, les éventuelles références du vendeur à une correspondance de l'acheteur qui contiendrait les conditions générales et / ou particulières de l'acheteur ou dans laquelle il serait fait référence au contenu de ces conditions générales et / ou particulières de l'acheteur ne vaudront pas acceptation de ces conditions générales et/ou particulières par le vendeur.
- 1.3 La livraison ne comprend que le matériel spécifié dans les documents de livraison et implique l'acceptation totale des conditions de vente par l'acheteur.
Les listes de prix, catalogues et modèles ne sont mis à disposition qu'à titre de documentation. Ils ne peuvent en aucun cas engager le vendeur et peuvent être modifiés sans avis préalable par le vendeur. Les modèles et catalogues restent la propriété de COMAP SA.
- 1.4 Toute annulation ou modification de la commande devra se faire par écrit. Une annulation qui serait faite après le début de la production ne sera pas prise en compte, sauf acceptation écrite du vendeur. Dans le cas d'une annulation acceptée, l'acheteur sera redevable d'une indemnité minimale de 10 % du prix des produits de la commande annulée, avec un minimum absolu de 50,00 €, quel que soit le prix des produits annulés, et sans préjudice pour le vendeur de réclamer des dommages et intérêts pour son dommage réel, les frais et le manque à gagner.

Article 2 Prix

- 2.1 Les catalogues, les dépliants relatifs aux produits et les offres, tant imprimés que sous forme digitale (internet) n'ont qu'un caractère indicatif, et n'engagent en rien le vendeur.
- 2.2 Le prix est celui indiqué sur la confirmation de la commande, à moins que le vendeur ne soit obligé de l'adapter à l'évolution de ses coûts fixes et / ou variables suite à la modification de la structure de ceux-ci (matières premières, salaires, énergie, etc.). Le cas échéant, le nouveau prix applicable sera celui indiqué sur la facture.
- 2.3 Le prix est établi hors TVA, et hors frais de livraison, de transport et de frais d'assurances. Les frais supplémentaires liés à l'expédition par courrier rapide et/ou par transport exprès seront facturés à l'acheteur. Si des prix 'franco' sont convenus, ils sont entendus comme fret normal. Pour les commandes pour lesquelles aucun prix n'a été convenu, les prix en vigueur au jour de la livraison seront appliqués. En cas de livraisons en plusieurs fois, le vendeur se réserve le droit de facturer séparément chaque envoi.
- 2.4 Pour toute commande de moins de 500,00 €, hors TVA, des frais de gestion de 50,00 €, hors TVA, seront portés en compte. Afin d'éviter ces frais, l'acheteur devra dans la mesure du possible grouper ses commandes afin d'atteindre le montant susmentionné de 500,00 € et tenir compte ainsi du MOQ (Minimum Order Quantity). Sur chaque confirmation de commande et sur la facture, ce poste sera repris comme 'frais de commande'.
- 2.5 Toutes les expéditions se font aux risques de l'acheteur.

COMAP BENELUX

Alsembergssesteenweg 454
B-1653 DWORP
T: +32 (0)2 371 01 61 – F: +32 (0)2 378 23 39
BE0401.866.347
RPR Brussel – RPM Bruxelles
www.comap.be

Ballorex
Biofloor
Comap
Meibes
SkinPress
Sudo
SudoPress
Tectite
XPress



Article 3 Livraisons & délais de livraison

- 3.1** Les livraisons se font ex works (départ de l'usine) pour le compte de l'acheteur et à ses frais. Sauf convention contraire, le vendeur détermine le moyen de transport, l'emballage, ainsi que la sécurisation des produits, sans engager sa responsabilité.
- 3.2** Les frais supplémentaires liés à des délais d'attente ne sont jamais pour le compte du vendeur. L'acheteur / destinataire est obligé, en cas de perte, de réduction ou de dommage, de dresser constatations et d'en faire déclaration au transporteur de la manière requise et conformément aux dispositions légales et aux délais légaux en la matière. Les envois retours ne sont possibles qu'après accord écrit du vendeur et sont effectués aux frais de l'acheteur. Dans ce cas, les frais forfaitaires portés en compte par le vendeur seront de 5% du montant de la livraison avec un minimum de 50,00 €. Le cas échéant, les produits endommagés seront facturés à raison de leur moins-value.
- 3.3** Les produits seront livrés dans la mesure du possible dans les délais indiqués sur le bon de commande / la confirmation de commande. Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Un retard dans la livraison ne pourra jamais entraîner d'amende, de dommages-intérêts ou la dissolution du contrat. Même au cas où un délai de livraison particulier a été convenu, toute source de retard indépendante de la bonne volonté du vendeur sera considérée comme cas de force majeure. Les marchandises sont toujours transportées pour le compte et aux risques de l'acheteur, même en cas de livraison franco de port. Si l'acheteur doit prendre réception des produits et qu'il reste en défaut de le faire, des frais de garde pourront être portés en compte. Le risque repose toujours sur l'acheteur.
- 3.4** Sauf convention contraire, les livraisons se feront franco de port en Belgique, aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg pour des commandes à partir d'un montant net de 2.000,00 € hors TVA.
- 3.5** Des problèmes au sein de la société du vendeur ou de ses fournisseurs (pénurie de matières premières, etc.) et tous les cas de force majeure, même ceux se produisant chez les fournisseurs ou les entreprises d'approvisionnement et entraînant des difficultés ou des impossibilités de livraison, autorisent le vendeur à se libérer partiellement ou totalement du contrat ou à allonger le délai de livraison sans que cela n'ouvre un droit à quelque dédommagement que ce soit pour l'acheteur.

Article 4 Plaintes – Garantie

- 4.1** L'acheteur doit immédiatement réceptionner les marchandises et contrôler leur conformité. Toute différence en plus ou en moins, entre les produits reçus et les quantités indiquées sur la note d'envoi jointe, doit nous être communiquée par écrit au plus tard dans les 2 jours ouvrables. Les autres plaintes doivent, pour être valables, nous être rapportées par courrier recommandé, dans les 8 jours calendrier de la réception des produits. Dans tout autre cas, l'acheteur est réputé avoir intégralement accepté les produits. En cas d'acceptation de la plainte, les pièces défectueuses seront réparées ou remplacées par le vendeur, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à quelque indemnité complémentaire ou manque à gagner que ce soit et sans que l'acheteur ne puisse invoquer la dissolution du contrat. Le vendeur se réserve le droit, pour les produits refusés à bon droit, de reprendre ces derniers et d'en rembourser le prix de vente.
- 4.2** Les produits ne peuvent être retournés sans l'autorisation préalable et écrite du vendeur. De plus, les produits ne pourront être repris que s'ils sont régulièrement suivis dans le stock du vendeur et pour autant que le retour soit effectué en bon état et dans son emballage original. Les livraisons spéciales 'sur mesure' ne sont jamais reprises, sauf plainte ayant été émise conformément à l'article 4.1 et acceptée par le vendeur.

Les plaintes concernant la non-conformité des produits, fondées ou non, ne suspendent pas les obligations de paiement de l'acheteur. Tout retour s'effectue franco de port aux risques de l'acheteur.

- 4.3** Les vices cachés ne peuvent donner lieu à indemnisation qu'à condition d'avoir été identifiés avec la diligence requise et d'avoir été signalés par écrit au vendeur dans les 2 jours de leur découverte par l'acheteur – ou dans le cas où ils ne sont découverts qu'après livraison chez le placeur où à la destination finale ou chez le consommateur au plus tard 10 jours après leur découverte. Un éventuel dédommagement n'excédera pas le prix des marchandises. Dans tous les cas, le vendeur doit avoir la possibilité de faire examiner par un de ses techniciens les vices allégués. Tout droit à garantie tel que décrit sous l'art. 4.4 prend immédiatement fin au cas où le produit en question est modifié ou réparé sans examen préalable par le vendeur et sans autorisation écrite explicite de ce dernier. En aucun cas, la garantie accordée par l'acheteur ne pourra excéder ou allonger la garantie du vendeur. Le vendeur n'est tenu qu'à sa propre garantie et celle-ci ne peut être liée à des garanties plus étendues qui auraient été accordées par l'acheteur ou par des tiers.

4.4 Sauf disposition contraire, la garantie est limitée à une nouvelle livraison ou au remplacement gratuits des produits ou de pièces de ceux-ci, s'ils présentent dans les six mois de la livraison, des défauts dans les matériaux ou des fautes de fabrication, sans qu'aucune obligation supplémentaire ne puisse en découler pour le vendeur. Cette garantie vaut comme unique et entière indemnisation. De plus, cette garantie exclut toute autre forme d'indemnisation de frais et / ou de dommages consécutifs ainsi que toute responsabilité pour accidents, retards, immobilisations, dommages, etc., et/ou toute responsabilité résultant de fautes de montage, de non-respect des instructions de montage, de remplacement effectué sans autorisation du vendeur, ou modification des appareils livrés, et/ou toute responsabilité résultant d'un usage ou d'un entretien fautif ou négligent, d'une manipulation inadéquate, d'une usure normale, d'une surcharge, d'une utilisation inappropriée, etc. Les appels à garantie contestés expirent un mois après le rejet final de la plainte par le vendeur.

Article 5 Réserve de propriété

5.1 Les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de la somme principale, des frais et des intérêts en cas de paiement tardif. Jusqu'à ce moment, l'acheteur ne peut aliéner les produits, les mettre en œuvre, les mettre en gage ou en disposer de quelle autre façon que ce soit. Tant que l'acheteur reste en défaut partiellement ou totalement, le vendeur peut exiger le retour des produits concernés, sans mise en demeure préalable.

5.2 En cas d'existence d'un compte courant entre les parties, la réserve de propriété vaut comme gage pour le solde de la créance du vendeur. L'acheteur n'est pas autorisé à mettre en gage ou à transférer la propriété des produits repris sous ladite clause de réserve de propriété.

5.3 La réserve de propriété ne fait pas obstacle au transfert de tous les risques en cas de perte, dommages ou autres sur l'acheteur dès le moment de la conclusion du contrat, ou, dans le cas de produits non individualisés, à partir du moment de leur individualisation par le vendeur.

Article 6 Paiement

6.1 Les factures sont, sauf mention contraire dans le contrat de vente ou sur la facture, payables au comptant à Dworp lors de la réception, sans possibilité de réduction ou de compensation ou de rétention en raison de quelque demande reconventionnelle que ce soit émanant de l'acheteur et non reconnue expressément par le vendeur. Les autres moyens de paiement acceptés n'emportent en aucun cas novation. Le paiement ne peut être reporté sur base d'une livraison non conforme ou incomplète ou pour toute autre raison quelle qu'elle soit, indépendamment de l'application des conditions de garantie en vigueur en vertu du contrat.

6.2 Le montant de la facture doit être payé net. Les frais bancaires sont à la charge de l'acheteur. Une réduction du prix pour paiement comptant ne pourra être appliquée que si ceci était expressément et préalablement convenu.

6.3 En cas de non-paiement ou de paiement tardif, le prix sera augmenté d'une indemnité forfaitaire de 10 % à titre de dommages-intérêts avec un minimum de 50 €. De plus, un intérêt de retard de 10 % par an sera dû. Ces deux augmentations du prix seront dues de plein droit au jour de la facture sans mise en demeure ou avertissement préalables. Le non-paiement au jour de l'échéance d'une seule facture, rend de plein droit exigible immédiatement le solde de toutes les autres factures, même celles non échues. De même, en cas de paiement tardif intégral ou partiel, les augmentations susnommées et intérêts de retards sont dus.

6.4 Tous les paiements sont d'abord imputés sur les intérêts et frais échus et en second lieu sur les sommes principales, des plus anciennes aux plus récentes, sans qu'il ne soit tenu compte d'autres communications qui seraient faites par le payeur.

6.5 L'émission ou l'acceptation de lettres de change, avalisées uniquement, ou d'autres titres négociables n'emporte pas novation et n'entraîne aucune dérogation aux conditions de vente. Tous les frais de change et d'escompte sont à la charge de l'acheteur. Le vendeur se réserve par ailleurs le droit d'en dresser un décompte différent, sans reconnaissance préjudiciable.

6.6 Nonobstant les dispositions de l'art. 4, la facture doit, en cas de contestation, être protestée dans les 8 jours calendrier de la date de la facture.

6.7 En cas de non-respect des conditions de paiement, le vendeur se réserve le droit, sans avertissement préalable, de suspendre partiellement ou totalement les autres livraisons ou commandes liées et si nécessaire de les annuler et de mettre fin au contrat ainsi que reprendre possession des produits concernés. L'acheteur ne pourra en tirer aucun droit à une indemnisation quelle qu'elle soit. Les retards de paiements donnent, de plus, le droit au vendeur d'effectuer les commandes et / ou les livraisons encore ouvertes contre paiement préalable uniquement.

La reprise des produits ne peut être considérée comme mettant fin au contrat que dans la mesure où ceci est expressément convenu. Les frais de transport et tout autre coût causés par la reprise de produits sont à charge de l'acheteur. L'acheteur ne peut prétendre à une nouvelle livraison des produits qui ont

été repris sans qu'il n'ait été mis fin au contrat par écrit, qu'après paiement intégral du solde des créances ouvertes.

- 6.8** Si la confiance du vendeur dans la solvabilité de l'acheteur est ébranlée en raison d'actes d'exécution judiciaire contre l'acheteur et / ou en raison d'événements démontrables mettant en doute la confiance dans la bonne exécution des obligations de l'acheteur et / ou rendant cette exécution impossible, le vendeur se réserve le droit d'exiger des garanties adéquates de la part de l'acheteur. Si l'acheteur refuse de fournir ces garanties, le vendeur se réserve le droit d'annuler toute ou partie de la commande. Le cas échéant, le montant repris à l'article 1.4 sera dû à titre de dommages-intérêts.

Article 7 Responsabilité

- 7.1** Pour tout dommage qui serait né à l'occasion de l'exécution des obligations contractuelles du vendeur, le vendeur ne peut être tenu pour responsable que pour autant que le dommage ait été rapporté immédiatement et que ce dommage ainsi que la responsabilité éventuelle du vendeur et le lien causal soient, de manière définitive, démontrés en droit et dans la mesure où cette responsabilité n'est pas couverte par une quelconque assurance de responsabilité.
- 7.2** En toutes circonstances, aucune exceptée, et dans la mesure maximale autorisée par la loi, la responsabilité du vendeur est limitée au maximum au prix des produits ayant provoqué le dommage, tels qu'ils ont été facturés à l'acheteur. Le vendeur ne peut jamais être tenu d'indemniser quel dommage patrimonial que ce soit qui serait subi par l'acheteur ou par des tiers.
- 7.3** Si la responsabilité du vendeur est invoquée, l'acheteur ne peut en aucun cas prétendre à la réparation de dommages indirects, à savoir des pertes commerciales ou financières telles une moins-value, une augmentation de coûts, une perte de clientèle ou un manque à gagner, la perturbation du planning, des agissements ou des plaintes émanant de tiers. Cet alinéa n'est pas d'application sur les livraisons aux consommateurs dans le sens de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (Moniteur belge 12 mai 2010).
- 7.4** Cette limitation de la responsabilité est valable, indépendamment du fait que l'agissement ou la négligence ait été commis par le vendeur ou par ses représentants, quel que soit le régime de responsabilité applicable, en ce compris, mais non limité à, la responsabilité contractuelle, la responsabilité extra contractuelle, la responsabilité objective et/ou sans faute, la responsabilité des produits, et ce même en cas de faute grave ou d'acte intentionnel commis par le vendeur ou par ses représentants.

Article 8. Documents, confidentialité, droit d'utilisation

- 8.1** L'acheteur a l'obligation de conserver la confidentialité de toute information technique, scientifique, commerciale ou de toute autre nature (ci-après dénommée 'Information Confidentielle') qu'il a reçue directement ou indirectement dans le cadre du contrat et qui se rapporte aux produits provenant du vendeur. Interdiction est faite à l'acheteur d'utiliser l'Information Confidentielle à des fins commerciales, d'en faire l'objet de droits de propriété industrielle, de la transmettre ou de la rendre accessible à des tiers de quelque façon que ce soit, ou d'en faire usage pour tout autre but que ce soit, à l'exception de l'exécution du contrat. Cette obligation est subordonnée à toute obligation de publicité légale, judiciaire ou officielle. L'obligation de confidentialité susnommée reste valable pendant une période de dix (10) ans après la fin du contrat. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à l'information légitimement en possession de l'acheteur préalablement à la communication de celle-ci par le vendeur, ou qui est devenue publique légitimement, ou qui a été obtenue légitimement par un tiers.
- 8.2** L'acheteur doit veiller à ce que ses employés et ses agents soient également tenus à cette obligation de confidentialité conformément aux règles décrites dans les présentes conditions générales par le biais de conventions appropriées. À la demande du vendeur, l'acheteur démontrera par le biais de pièces écrites qu'il respecte ces obligations. L'acheteur prendra en particulier toutes les précautions et mesures nécessaires et appropriées pour protéger en tout temps, l'information Confidentielle obtenue, contre la perte et l'accès à celle-ci par des personnes non autorisées. L'acheteur informera immédiatement par écrit le vendeur en cas de perte de l'Information Confidentielle et / ou au cas où des tiers en auraient obtenu l'accès.
- 8.3** Le matériel photo, les dessins techniques, les noms de produits, de marques, etc. ne peuvent être utilisés sans l'accord préalable et écrit du vendeur. Cette énumération est purement indicative et non limitative en ce qui concerne les droits intellectuels de COMAP SA.
- 8.4** Le non-respect ou la violation de ces obligations autorise le vendeur à rompre le contrat avec effet immédiat aux torts et griefs de l'acheteur, sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation pour dommages-intérêts.

Article 9 Règlement des litiges

- 9.1** En cas de litige de quelle nature que ce soit, suite à une commande, une livraison, une facturation ou un contrat particulier avec COMAP SA, même lorsque la demande est fondée sur une lettre de change ou d'ordre acceptées, seuls les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles ou le tribunal du domicile de l'acheteur sont compétents, au choix du vendeur.
- 9.2** Toutes les conventions sur lesquelles s'appliquent les présentes conditions sont régies par le droit belge.
- 9.3** Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce compris les honoraires d'avocats et d'experts, seront récupérés à charge de l'acheteur en application de la directive 2011/7/EU du Parlement Européen et du Conseil concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales et / ou de la loi du 2.8.2002 (M.B 7.8.2002), modifiée par la loi du 22.11.2013 parue au Moniteur Belge du 10.12.2013, sans préjudice des modifications législatives ultérieures.